

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT

31. L'article 42 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « par », de « virement, »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

32. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 44. Le cautionnement est déposé par la Régie dans un compte en fidéicommiss inscrit à son nom auprès d'une institution financière afin qu'il en soit disposé conformément au présent règlement. ».

33. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou mandat poste » par « , par mandat-poste ou par virement ».

66637

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 mai 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

2. Le quorum d'une assemblée générale est de 100 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le Bâtonnier, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, du Conseil des sections, d'une assemblée générale des membres ainsi que de toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique. La valeur du jeton de présence est indexée annuellement selon le pourcentage de hausse applicable à la cotisation annuelle.

4. En plus des jetons de présence prévus à l'article 3, les vice-présidents du Barreau reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration.

5. Le Bâtonnier reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

6. Lorsque le Bâtonnier est domicilié à l'extérieur du district judiciaire de Laval, de Longueuil ou de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

7. Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le Bâtonnier, laquelle est versée en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le Bâtonnier a accompli exclusivement les devoirs de sa charge. Le conseil détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le Bâtonnier reçoit ou est en droit de recevoir.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 6).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66650

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 avril 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1, et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a fourni une copie certifiée conforme d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre, ou bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 8.1);

2° il a réussi le stage de formation professionnelle prévu à la section II ou obtenu une équivalence de stage en application de la section IV;

3° il a réussi le programme de formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle prévu à la section III ou obtenu une équivalence au programme en application de la section IV;

4° il a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, présentée sur le formulaire prévu à cette fin;

5° il a acquitté les frais prescrits.

SECTION II STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2. Le stage de formation professionnelle est d'une durée de 32 semaines et s'effectue en une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine. Chaque semaine correspond à 35 heures de stage.